



ÉDITORIAL

Camarades,

En ce début d'année 2019, les chiffres de l'INSEE sont tombés et notamment ceux de l'inflation.

Ainsi les prix à la consommation ont augmenté de 1,6 % sur un an. Cela s'explique par une baisse des prix de l'énergie, et des produits manufacturés, un ralentissement du prix des services mais une augmentation des prix de l'alimentation.

Ces chiffres sont particulièrement importants avec les négociations sur les salaires qui démarrent dans tous nos secteurs. Ces chiffres doivent donc constituer votre base de travail.

Nous pouvons d'ores et déjà vous annoncer que pour les cadres du Bâtiment, nous avons pu négocier une augmentation de 1,7 % à 3 % selon les coefficients. C'est une belle avancée pour les travailleurs.

Nous souhaitons bon courage à tous les négociateurs et nous renouvelons nos vœux de bonne année à tous nos camarades.

 Frank SERRA
Secrétaire Général

ACCORD COLLECTIF NATIONAL DU 31 JUILLET 1968

INSTITUANT LE RÉGIME NATIONAL DE PRÉVOYANCE DES OUVRIERS DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS RÉVISÉ PAR L'AVENANT N° 59 DU 20 MARS 2018

»» PRÉAMBULE

Prenant acte de l'évolution de la réglementation relative à la protection sociale complémentaire, les partenaires sociaux ont décidé de procéder à la révision de l'accord collectif national du 31 juillet 1968 afin de consolider le Régime National de Prévoyance des Ouvriers du Bâtiment et des Travaux Publics (RNPO).

Les partenaires sociaux de la Branche entendent rappeler le caractère obligatoire de ce régime, ils réaffirment également leur attachement à mettre en place par le biais de la négociation collective une politique sociale paritaire de Branche.

Le présent avenant n° 59 annule et remplace l'accord du 31 juillet 1968 et ses annexes dans tous leurs termes.

»» TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENTREPRISES ET AUX OUVRIERS

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord national est applicable – sous réserve des exceptions et exclusions prévues ci-après – en France métropolitaine, Corse comprise, à l'exclusion des DOM-TOM aux employeurs du Bâtiment et des Travaux Publics relevant respectivement :

- de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises visées par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976 (1) (c'est-à-dire entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),
- ou de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises non visées

par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976 (1) (c'est-à-dire entreprises occupant plus de 10 salariés),

- ou de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992,
- des artisans ruraux du Bâtiment et des Travaux Publics au sens du 4^o de l'article 1144 du Code rural dans sa version applicable antérieurement au 22 juin 2000.

Et bénéficie à l'ensemble de leurs salariés Ouvriers et apprentis Ouvriers, ci-après désignés sous l'intitulé les « Ouvriers » tels que visés à l'article 4 du présent accord.

ARTICLE 2 – OBJET

Le Régime National de Prévoyance obligatoire des Ouvriers du Bâtiment et Travaux Publics se compose de l'ensemble des éléments suivants :

- d'une Base, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1968, comprenant notamment un dispositif d'indemnités de fin de carrière et un fonds d'action sociale répondant aux exigences du premier alinéa du I de l'article L. 912-1 du Code de la Sécurité sociale,
- d'une Surbase en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003 pour les Ouvriers des Travaux Publics et depuis le 1^{er} janvier 2010 pour les Ouvriers du Bâtiment.

Le présent accord définit les garanties minimums de prévoyance que chaque employeur procure à ses salariés.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DE COUVERTURE D'ASSURANCE

Toutes les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics relevant du champ d'application du présent accord sont tenues de faire bénéficier, sans possibilité de dispense d'affiliation,

leurs Ouvriers de la couverture collective définie par le présent accord.

Il incombe *a minima* à l'employeur de mettre en œuvre cette couverture auprès de l'un des organismes suivants :

- une institution de prévoyance au sens du Livre 9 du Code de la Sécurité sociale ;
- une entreprise d'assurance au sens du Code des assurances ;
- une mutuelle au sens du livre 2 du Code de la mutualité.

ARTICLE 4 – BÉNÉFICIAIRES

Peuvent prétendre au bénéfice des prestations prévues au présent accord et dans les conditions fixées par celui ci :

- les Ouvriers des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics visées à l'article 1,
- les anciens Ouvriers des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics, lorsqu'ils relèvent des dispositions de maintien de garanties prévues à l'article 8 ou à l'article 22,
- leurs ayants droit tels qu'ils sont définis pour chaque prestation par le présent accord. Conformément à l'article 12 de la loi Évin du 31 décembre 1989, l'employeur est tenu de remettre, contre décharge, une notice d'information détaillée établie par l'organisme assureur à tous les bénéficiaires, y compris en cas de changement d'organisme. Cette notice précise notamment les garanties dont ils bénéficient et leurs modalités d'application.

L'employeur est également tenu d'informer préalablement par écrit contre décharge, ses salariés de toute réduction des garanties. (Cela concerne le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité).

ARTICLE 5 – COTISATIONS

Les cotisations dues au titre du présent régime sont déterminées dans les conditions suivantes :

5.1 – Assiette

L'assiette des cotisations dues au titre du *Régime National de Prévoyance obligatoire des Ouvriers* est celle des cotisations de Sécurité sociale, telle que définie à l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale, dans la limite de 3 plafonds de la Sécurité sociale.

Toutefois n'entrent pas dans l'assiette des

cotisations :

- les indemnités de fin de carrière dues aux Ouvriers en application des obligations légales de l'employeur et des différents accords conventionnels applicables dans le Bâtiment et les Travaux Publics,
- la fraction de la contribution de l'employeur au financement de prestations complémentaires de prévoyance qui excède les plafonds d'exclusion de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale.

L'entreprise est tenue d'inclure dans l'assiette de cotisations le montant total des indemnités versées par les Caisses congés intempéries BTP dont elle relève, comprenant notamment les indemnités de congés payés, les primes de vacances, les jours de fractionnement et les jours d'ancienneté...

L'assiette des cotisations dues au titre de la SURBASE est identique à celle définie ci-dessus, à l'exception des indemnités versées par la Caisse congés intempéries BTP qui ne sont pas prises en compte.

5.2 – Période de cotisation

Pour tout Ouvrier, les cotisations sont dues aussi longtemps qu'il y a versement du salaire et tant que le contrat de travail n'est pas rompu, y compris en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident.

5.3 – Taux

La cotisation appelée pour assurer le financement des garanties instituées par le présent accord est de 2,59 %. Elle est composée :

- d'une partie dénommée *BASE* au taux de 2,29 % (dont 0,59 % au titre de l'indemnité de fin de carrière et 0,20 % au titre du fonds d'action sociale),
- d'une partie dénommée *SURBASE* au taux de 0,30 %.

L'employeur consacre au financement de ces garanties une cotisation dont le taux est au minimum de 1,72 % de la rémunération, soit :

- au titre de la *BASE* : une cotisation de 1,54 % dont 0,59 % au titre de l'indemnité de fin de carrière et 0,12 % au titre du fonds d'action sociale,
- au titre de la *SURBASE* : une cotisation de 0,18 %.

Une part de la cotisation *BASE* à la charge exclusive de l'employeur (0,01 %) est destinée au financement des garanties définies à l'article 18.1.b) du présent accord.

RNPO	Taux de cotisation	Dont cotisation employeur minimum
Base (1) :	2,29 %	1,54 %
Dont au titre :		
– de l'indemnité de fin de carrière :	0,59 %	0,59 %
– du fonds d'action sociale :	0,20 %	0,12 %
SURBASE	0,30 %	0,18 %
TOTAL	2,59 %	1,72 %

(1) Dont 0,01 % à la charge exclusive de l'employeur au titre du financement des garanties définies à l'article 18.1 b) du présent accord.

ARTICLE 6 – OUVERTURE DES DROITS

La date d'ouverture des droits aux prestations, sous réserve des exceptions éventuellement prévues par les titres II et III ci-après, est fixée :

- à la date d'entrée en vigueur du présent accord,
- ou, pour les droits aux prestations issus d'un avenant au présent accord, à la date d'entrée en vigueur dudit avenant.

Le bénéfice des prestations est fixé à la date d'entrée dans l'entreprise.

»» TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX GARANTIES

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS – FAIT GÉNÉRATEUR – NIVEAU DE GARANTIE APPLICABLE

7.1 – Conditions d'ouverture des droits

À l'exception de l'indemnité de fin de carrière qui fait l'objet de conditions spécifiques, les droits prévus par le présent régime sont ouverts à tout Ouvrier employé par une entreprise du Bâtiment ou des Travaux Publics, à condition qu'au jour du fait générateur, il ait acquis :

- soit trois mois d'ancienneté dans une ou plusieurs entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics au cours des 12 derniers mois de travail,
- soit cinq ans d'ancienneté dans une ou plusieurs entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics.

Ces conditions d'ancienneté ne sont pas exigées lorsque le fait générateur est couvert par la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

7.2 – Fait générateur

Est définie comme date du fait générateur :

- la date de l'arrêt de travail au sens de la Sécurité sociale pour les garanties d'indemnités journalières et de rente d'invalidité, la date du décès pour les garanties de capital décès, de rente au conjoint survivant,
- la date de naissance pour le Forfait Parentalité/Accouchement,
- la date de la liquidation des droits à retraite ARRCO pour la garantie d'indemnité de fin de carrière,
- la date d'hospitalisation pour la prestation hospitalisation chirurgicale.

7.3 – Niveau de garantie applicable

En cas de réalisation du risque, le niveau de la garantie servie est fonction des dispositions du présent accord, applicables à la date du fait générateur.

ARTICLE 8 – MAINTIEN ET CESSATION DES GARANTIES

Les garanties visées par le présent régime cessent au jour où le salarié ne fait plus partie des effectifs Ouvriers de l'entreprise.

Toutefois, les garanties du régime sont maintenues, sans contrepartie de cotisation :

- concernant les indemnités de fin de carrière, dans les conditions définies à l'article 22,
- concernant les autres garanties, aux conditions définies aux articles 8.1 à 8.3 ci-après :

- en cas de licenciement, ou de rupture du contrat de travail ouvrant droit à l'assurance chômage,
- en cas de suspension du contrat de travail sans maintien de salaire,
- pour les ouvriers en incapacité ou en invalidité (dans ce cas, le maintien concerne les garanties décès).

Dans tous les cas, le maintien porte sur les garanties en vigueur au moment de la rupture ou de la suspension du contrat de travail (sans que ces garanties puissent être inférieures à celles résultant des dispositions de l'article L. 911-8 du Code de la Sécurité sociale).

8.1 – Maintien des garanties en cas de licenciement, ou de rupture du contrat de travail ouvrant droit à l'assurance chômage

En cas de licenciement ou de rupture du contrat de travail ouvrant droit à indemnisation par l'assurance chômage, le droit au maintien des garanties est accordé à tout Ouvrier, sans contrepartie de cotisation :

- **temporairement**, lorsque cette rupture a été suivie, immédiatement et de manière continue en tenant compte des deux derniers paragraphes du présent article :
 - par une indemnisation au titre de l'assurance chômage (y compris l'allocation de solidarité spécifique),
 - ou du suivi d'un stage de formation professionnelle accompli dans le secteur du Bâtiment et des Travaux Publics ou agréé par une Commission Nationale Paritaire de l'Emploi du Bâtiment et des Travaux Publics.

Dans ce cas, le maintien des garanties est accordé :

- aussi longtemps que l'ancien Ouvrier atteste, depuis la rupture de son contrat de travail, d'une situation continue d'indemnisation au titre de l'assurance chômage, d'indemnisation d'un arrêt maladie par la Sécurité sociale ou du suivi d'un stage de formation professionnelle tel que susvisé,
- et ce pendant une période maximale de 36 mois de date à date à compter de la date de fin du contrat de travail.

Conformément aux dispositions de l'article L. 911-8 4° du Code de la Sécurité sociale, ce maintien de garantie ne peut conduire l'ancien Ouvrier à percevoir des indemnités d'un mon-

tant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période.

- **Sans limitation de durée**, lorsque l'Ouvrier :
 - a fait l'objet d'une mesure de licenciement ou de rupture de contrat de travail ouvrant droit à l'assurance chômage alors qu'il était en arrêt de travail, ou a été reconnu invalide par la Sécurité sociale sans que le contrat de travail n'ait été rompu, et n'exerce depuis cette date aucune activité rémunérée,
 - et bénéficie de prestations d'indemnités journalières ou de rentes d'invalidité servies au titre des articles 18 et 19 du présent accord.

Ne font pas obstacle au maintien des garanties :

1/ les périodes (dès lors qu'elles ne dépassent pas 30 jours calendaires en cumul) :

- de reprise temporaire d'activité,
- ou pour lesquelles aucun justificatif de situation n'est fourni par l'ancien Ouvrier,

2/ les périodes qui correspondent aux différés d'indemnisation ou au délai de carence prévus par la convention d'assurance chômage.

8.2 – Maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail

En cas de suspension du contrat de travail avec maintien de salaire (total ou partiel) ou perception d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par l'entreprise, les garanties sont maintenues pendant toute la période de la suspension, leur financement étant assuré aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux ouvriers en activité.

Il en est de même en cas de congés lié à une maternité ou à une adoption.

En cas de suspension du contrat de travail sans maintien de salaire, les garanties sont maintenues sans contrepartie de cotisation, pendant les 30 premiers jours de la suspension (dans la limite de 90 jours par exercice civil, toutes périodes de suspension confondues). Au-delà, les garanties sont interrompues.

8.3 – Autres dispositions de maintien des garanties décès

Pour les Ouvriers qui ne relèvent pas des dispositions des articles 8.1 et 8.2, les garan-

ties en cas de décès continuent d'être accordées sans contrepartie de cotisation, tant qu'ils bénéficient de prestations d'indemnités journalières ou de rentes d'invalidité servies au titre du présent régime.

Lorsqu'un ancien Ouvrier reprend une activité professionnelle en dehors du champ du Bâtiment et des Travaux Publics et bénéficie ainsi de nouvelles garanties décès dans le cadre d'une autre couverture de prévoyance, il ne peut y avoir de droit à prestations décès à la fois au titre du présent régime et dans le cadre de la nouvelle couverture. Tout octroi ou versement, dans le cadre de la nouvelle couverture, de prestations au titre du décès de l'intéressé, a pour effet d'éteindre l'obligation de maintien de la garantie décès au titre du présent régime, qu'elle soit issue du présent régime ou de l'article 7-1 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989.

ARTICLE 9 – DÉFINITION DES AYANTS DROIT

9.1 – Notion de conjoint

À la date du fait générateur, est défini comme conjoint de l'Ouvrier :

- la personne ayant un lien matrimonial en cours avec celui-ci ;
- à défaut, la personne liée à l'Ouvrier par un Pacte civil de solidarité (Pacs), si elle ne bénéficie pas d'avantages de même nature de la part d'un régime de prévoyance au titre d'une autre personne que l'Ouvrier,
- à défaut, le concubin si les conditions suivantes sont remplies :
 - le concubinage est notoire et est justifié par un domicile commun,
 - il n'existe aucun lien matrimonial ou de Pacs de part et d'autre,
 - l'Ouvrier et son concubin ont domicilié leurs déclarations annuelles de revenus auprès de l'administration fiscale à la même adresse au cours de l'exercice précédent, ou bien ils ont un ou plusieurs enfants en commun (enfants nés de leur union ou adoptés, ou enfant à naître de leur union lorsque le lien de filiation avec l'Ouvrier décédé est reconnu par l'état-civil),
 - le concubin ne bénéficie pas d'avantages de même nature au titre d'une autre personne que l'Ouvrier.

9.2 – Notion d'enfant à charge

Sont considérés comme à charge les enfants nés de l'Ouvrier, ou adoptés par l'Ouvrier :

- âgés de moins de 18 ans (ou, pour le bénéfice de la garantie définie à l'article 17.2, de moins de 21 ans si orphelins de père et de mère) ;
- âgés de moins de 25 ans, célibataires, s'ils sont dans l'une des situations suivantes :
 - apprentis,
 - scolarisés dans un établissement du second degré ou étudiants (y compris dans un autre pays de l'Espace Économique Européen), sans être rémunérés au titre de leur activité principale,
 - en contrat de professionnalisation ou en formation en alternance,
 - demandeurs d'emploi inscrits au Pôle emploi et non indemnisés par le régime d'assurance chômage, célibataires, n'exerçant pas d'activité régulière rémunérée ;
- sans limite d'âge, s'ils sont reconnus atteints d'une invalidité au taux de 80 % ou plus au sens de la législation sociale. Dans ce cas, l'enfant doit être à charge fiscale de l'Ouvrier, et l'invalidité au taux de 80 % ou plus au sens de la législation sociale doit avoir été prononcée avant les 21 ans de l'intéressé.

Sont également considérés comme enfants à charge de l'Ouvrier :

- les enfants du conjoint, répondant aux critères ci-avant et à la charge fiscale de l'Ouvrier,
- les enfants de l'Ouvrier nés viables, moins de 300 jours après le décès de ce dernier.

ARTICLE 10 – BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS

10.1 – Bénéficiaire(s) du capital décès

Tout capital décès est versé :

- en premier lieu, au conjoint, au sens de l'article 9.1, de l'Ouvrier décédé,
- à défaut, à parts égales entre eux, à ses enfants, nés ou à naître,
- à défaut, à parts égales entre eux, à ses petits-enfants,
- à défaut, à parts égales entre eux, à ses ascendants directs à charge au sens fiscal du terme.

10.2 – Dispositions spécifiques au capital décès prévu à l'article 15.1

S'il n'existe pas de bénéficiaire au sens de l'article 10.1, la prestation de capital décès prévue à l'article 15.1 est versée :

- à parts égales entre eux, aux parents de l'Ouvrier décédé,
- à défaut, à parts égales entre eux, à ses frères et sœurs,
- à défaut, à toute personne physique ayant pris en charge les frais d'obsèques.

10.3 – Bénéficiaire de la majoration pour enfant à charge

La majoration du capital décès accordée au titre de chaque enfant à charge n'est versée au bénéficiaire au sens du présent article que si celui-ci en a effectivement la charge ; sinon, le bénéficiaire reçoit le capital garanti hors majorations pour enfant à charge. Ces dernières sont versées à l'administrateur légal de l'enfant, ou à l'ayant droit lui-même s'il est majeur.

ARTICLE 11 – CALCUL DES PRESTATIONS

11.1 – Base de calcul des prestations

Toutes les prestations prévues par le présent régime sont calculées, selon les cas, en fonction :

- soit d'une valeur en point unitaire, désignée par le symbole SR (Salaire de Référence). La valeur du SR est fixée à 5,56 € au 1^{er} juillet 2017 (5,50 € au 1^{er} juillet 2016). Cette valeur est revalorisée, chaque année au 1^{er} juillet, proportionnellement à l'évolution du salaire moyen annuel des Ouvriers du Bâtiment et des Travaux Publics au cours de l'année précédente ;
- soit du salaire annuel soumis à cotisations et perçu au titre de l'exercice précédant l'arrêt de travail, ou depuis l'affiliation de l'intéressé si celle-ci a eu lieu au cours de l'exercice de l'arrêt de travail. Ce salaire est appelé SB, l'exercice correspondant est appelé exercice de référence. Si l'arrêt de travail intervient suite à un changement dans la durée du travail, non justifié médicalement, la date de ce changement constitue pour le calcul de SB la date d'affiliation. Si l'arrêt de travail intervient au cours d'une activité à temps partiel, les éventuels plafonds appliqués au

calcul de la prestation sont réduits proportionnellement à cette activité ;

- soit du salaire annuel soumis à cotisations perçu au cours des douze mois civils précédant l'arrêt de travail, et incluant les indemnités de congés payés et la prime de vacances. Ce salaire est appelé RA.

11.2 – Revalorisation des prestations

L'entreprise veille à ce que l'organisme assureur qui met en œuvre la couverture collective en application de l'article 3 du présent accord applique chaque année une revalorisation des prestations d'indemnités journalières, de rente d'invalidité, de rente au conjoint survivant et de rente d'éducation tenant compte de l'évolution des prix et des salaires, de la situation financière du régime et de la solvabilité de l'organisme. Le niveau des prestations servies aux bénéficiaires suite à l'application de ces revalorisations est acquis.

En cas de changement d'organisme assureur, la revalorisation des prestations visées à l'alinéa précédent devra être poursuivie à un niveau au moins équivalent à celui pratiqué par l'ancien organisme, dans le respect des dispositions de l'article L. 912-3 du Code de la Sécurité sociale.

ARTICLE 12 – LIMITATION DES GARANTIES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES ET RENTE D'INVALIDITÉ

Les garanties d'indemnités journalières et de rente d'invalidité assurent un taux de remplacement de SB, tel que défini à l'article 11.1, adapté aux modalités de calcul de la garantie concernée.

Afin que l'intéressé ne perçoive pas une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité professionnelle, les différents taux de remplacement exprimés dans le cadre du présent régime n'excèdent pas un pourcentage maximal de SB, adapté aux modalités de calcul de la garantie concernée.

Ce pourcentage maximal est fixé :

- à 85 % de SB pour les arrêts de travail suite à maladie ou accident de droit commun ;
- à 85 % de SB pour les rentes d'invalidité servies suite à maladie ou accident de droit commun.

Ce pourcentage maximal de SB tel que visé ci-dessus sert également pour plafonner :

- les indemnités journalières brutes ou rentes brutes servies au titre du présent régime en complément de la Sécurité sociale suite à maladie ou accident de droit commun,
- le cumul des sommes brutes servies au titre du présent régime, par la Sécurité sociale ou par tout autre organisme de substitution, ainsi que dans le cadre d'un salaire en cas de reprise d'activité.

En cas de dépassement de cette limite, le montant des indemnités servies au titre du présent régime est réduit à due proportion. Toutefois, le plafonnement des garanties ne s'applique pas aux éventuelles primes et/ou gratifications exceptionnelles perçues dans le cas d'une reprise du travail à mi-temps ou pour une durée inférieure.

ARTICLE 13 – VERSEMENT DES RENTES

13.1 – Point de départ et fin du versement des rentes en cas de décès

Les rentes en cas de décès sont versées :

- à compter du premier jour du mois civil qui suit le fait générateur, des lors que les conditions d'attribution des droits sont réunies,
- jusqu'au dernier jour du mois à compter duquel les conditions d'attribution des droits ne sont plus réunies.

13.2 – Modalités de versement des rentes

Les rentes qui prennent naissance consécutivement au décès de l'adhérent sont versées d'avance (terme à échoir) ; les rentes qui font suite à une invalidité de l'adhérent sont versées à terme échu.

Dès réception de l'ensemble des pièces justificatives par l'organisme assureur, le premier versement doit intervenir au plus tard :

- dans les 30 jours qui s'ensuivent, pour les rentes en cas de décès,
- avant la fin du premier terme, pour les rentes en cas d'invalidité.

ARTICLE 14 – RISQUES COUVERTS

Sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions d'ouverture des droits, les Ouvriers ou leurs ayants droit au titre du régime de prévoyance bénéficient des avantages suivants :

- en cas de décès de l'Ouvrier :
 - versement d'un capital en cas de décès,
 - versement d'une rente au conjoint survivant,
 - versement d'une rente d'éducation aux enfants de l'Ouvrier ;
- en cas de maladie ou accident de l'Ouvrier :
 - versement d'une indemnité journalière en cas d'incapacité de travail,
 - versement d'une rente en cas d'invalidité,
 - versement d'une prestation hospitalisation chirurgicale ;
- en cas de naissance :
 - versement d'un forfait parentalité/accouchement.

En outre, le présent accord conduit à verser aux Ouvriers, remplissant les conditions spécifiques à cette prestation, une indemnité de fin de carrière lors de leur cessation d'activité.

Toutes les prestations définies aux articles 15 à 22 relèvent de la BASE du Régime de prévoyance obligatoire, à l'exception de celles spécifiquement mentionnées dans ces articles comme relevant de la SURBASE.

»» TITRE III – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX GARANTIES

ARTICLE 15 – CAPITAL DÉCÈS

15.1 – Décès de l'Ouvrier quelle qu'en soit la cause

En cas de décès de l'Ouvrier, il est versé un capital dont le montant est fonction de la composition familiale appréciée au jour du décès. Ce capital est défini comme suit :

- lorsque l'Ouvrier avait un conjoint : 3 500 SR.
- à défaut, si l'Ouvrier était célibataire, veuf ou divorcé : 750 SR.

Une majoration est accordée comme suit :

- 1 000 SR pour un ou deux enfants de l'Ouvrier à charge,
- 2 000 SR pour trois enfants de l'Ouvrier ou plus à charge.

En cas de décès simultanés de l'Ouvrier et de son conjoint (c'est-à-dire lorsque les deux décès interviennent le même jour), le capital de base verse au(x) bénéficiaire(s) correspond à celui défini pour l'Ouvrier avec conjoint.

En cas de pluralité de bénéficiaires de même rang au sens de l'article 9, le capital est réparti entre eux par part égales.

15.2 – Capital Orphelin

Il est versé un capital décès complémentaire à chaque enfant qui est orphelin de père et mère, lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les deux parents dont les noms sont mentionnés sur l'acte de naissance de l'enfant sont décédés,
- le décès de l'Ouvrier est intervenu antérieurement ou simultanément au décès du second parent de l'enfant, ou les deux décès sont directement imputables à un même accident,
- l'enfant était à charge de l'Ouvrier (au sens de l'article 9.2) à la date du décès de l'Ouvrier,
- l'enfant était à charge du second parent (au sens de l'article 9.2) à la date du décès de ce dernier. Ce capital décès complémentaire est égal à 250 SR par enfant.

15.3 – Décès de l'Ouvrier suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle

En cas de décès de l'Ouvrier, provoqué par ou faisant suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, il est versé, au bénéficiaire défini à l'article 10.1, un capital décès complémentaire à celui accordé au titre de l'article 15.1. Ce capital est équivalent au salaire annuel soumis à cotisations perçu au titre des douze mois civils précédant l'arrêt de travail, et incluant les indemnités de congés payés et la prime de vacances soit à RA.

En cas de pluralité de bénéficiaires de même rang au sens de l'article 10.1, le capital est réparti entre eux par parts égales.

Ce capital décès relève de la *SURBASE Obligatoire*.

ARTICLE 16 – RENTE AU CONJOINT SURVIVANT

16.1 – Rente initiale

En cas de décès d'un Ouvrier, non provoqué par un accident du travail ou une maladie professionnelle, il est versé une rente au conjoint survivant.

Le montant de la rente initiale est calculé de manière à ce que le conjoint dispose d'une ressource totale égale à 12 % de SB, en cumulant la rente initiale et l'éventuelle pension dont il bénéficie au titre du régime de retraite ARRCO.

Pour ce calcul, SB ne pourra être inférieur à 4 000 SR.

Cette rente sera versée pendant la période délimitée par la date du décès de l'Ouvrier et l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale.

16.2 – Transformation en rente viagère

À la date à laquelle l'Ouvrier aurait pu bénéficier d'une pension vieillesse à taux plein du régime général de Sécurité sociale, sauf si à cette date le conjoint n'a pas atteint lui-même son 55^e anniversaire ou a encore un enfant à charge, la rente est transformée en une rente viagère dans la limite de 12 % de SB et y compris toutes pensions de réversion versées par une institution de retraite complémentaire adhérent à l'AGIRC-ARRCO.

Le montant de cette rente est égal à la fraction de pension de réversion qu'aurait acquise l'intéressé, entre :

- la date de décès de l'Ouvrier,
- et la date à laquelle l'Ouvrier aurait pu bénéficier d'une pension vieillesse à taux plein du régime général de Sécurité sociale, sans pouvoir excéder l'âge défini au 1^o de l'article L. 351-8 du Code de la Sécurité sociale, si ce dernier avait poursuivi son activité.

Pour ce calcul, il sera fait application des dispositions du règlement de l'AGIRC-ARRCO, dans la limite du taux de cotisation contractuel qui était en vigueur au 1^{er} janvier 1985 pour les Ouvriers du Bâtiment et des Travaux Publics.

Le montant de cette rente est exprimé en nombre de points de retraite AGIRC-ARRCO.

16.3 – Majoration sous conditions de ressources

Une majoration de 20 % est applicable à chaque rente tant que les ressources du conjoint survivant (hors allocations familiales et hors rente d'éducation) sont inférieures au total des avantages minimaux auquel a droit toute personne dont l'âge répond aux conditions de l'article L. 161-17-2 du Code de la

Sécurité sociale. Cette majoration est automatiquement supprimée dès que le conjoint survivant remplit les conditions de droit à la retraite.

16.4 – Modalités de versement

Ces rentes sont révisables éventuellement chaque mois en fonction du nombre d'enfants restant à charge.

Ces rentes seront supprimées en cas de remariage, de conclusion d'un Pacs ou de décès du conjoint survivant.

En cas de pluralité de bénéficiaires de même rang, la rente est répartie entre eux par parts égales.

16.5 – Rente en cas de décès de l'Ouvrier suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle

En cas de décès provoqué par ou faisant suite à un accident du travail ou/et une maladie professionnelle, il est versé une rente totale équivalente à :

- 60 % de SB au conjoint sans enfant à charge,
- 80 % de SB au conjoint ayant un enfant à charge,
- 100 % de SB au conjoint ayant deux enfants ou plus à charge.

Pour le calcul du montant annuel de la rente, il sera tenu compte des versements de la Sécurité sociale au conjoint et aux enfants à charge et, le cas échéant, du total de la pension versée par BTP-RETRAITE ou par une autre institution au titre du régime de retraite AGIRC-ARRCO.

Cette rente sera versée pendant la période délimitée par la date de décès de l'Ouvrier et la date à laquelle il aurait pu bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein du régime général de Sécurité sociale. Les modalités visées au paragraphe 18.4 ci-dessus s'appliquent. Cette rente relève de la SURBASE *Obligatoire*.

ARTICLE 17 – GARANTIE RENTE D'ÉDUCATION

17.1 – Rente à l'orphelin d'un seul parent

En cas de décès d'un Ouvrier non consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, il est versé une rente pour chaque enfant à charge au sens de l'article 9.2.

Le montant annuel de la rente versée à l'enfant orphelin d'un seul parent est fixé à 10 % de SB (tel que défini à l'article 11).

Pour le calcul de la rente, SB ne pourra être inférieur à 4 000 SR.

17.2 – Rente à l'orphelin des deux parents

En cas de décès d'un Ouvrier quelle qu'en soit la cause, il est versé une rente pour chaque enfant :

- orphelin de père et de mère,
- et à charge au sens de l'article 9.2.

Le montant annuel de cette rente est égal à :

- 10 % de SB pour les décès provoqués par un accident du travail ou une maladie professionnelle,
- 20 % de SB dans les autres cas.

Pour le calcul de la rente, SB ne pourra être inférieur à 4 000 SR.

17.3 – Versement de la rente

Le premier paiement intervient au titre du 1^{er} mois qui suit le décès de l'Ouvrier.

La rente est versée à une personne ayant la charge effective de l'enfant jusqu'à son 18^e anniversaire. Au-delà, l'enfant est informé qu'il peut choisir que la rente lui soit versée, ou à tout autre bénéficiaire de son choix ; à défaut d'indication écrite de sa part, le bénéficiaire de la rente reste inchangé.

17.4 – Cessation du versement de la rente

Le service de la rente cesse à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'enfant à charge.

ARTICLE 18 – INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

18.1 – Conditions de droits propres à la prestation

Dans le cadre d'une interruption de travail totale et continue de l'Ouvrier, due à une maladie ou un accident, chaque Ouvrier a droit à une indemnité journalière complémentaire à celle de la Sécurité sociale si à la date de l'arrêt de travail :

- il satisfait aux conditions d'ouverture des droits prévues à l'article 5 précédent,
- il relève de l'une des situations définies aux articles 18.1.a) ou 18.1.b) ci-dessous.

18.1.a) Indemnités journalières > 90 jours

L'indemnisation est versée à compter du 91^e jour de l'interruption de travail.

Toutefois, si l'Ouvrier ne peut plus prétendre au maintien de la rémunération par l'employeur telle qu'elle est prévue par les conventions et accords collectifs nationaux concernant les Ouvriers du Bâtiment et des Travaux Publics, l'indemnité est versée à compter du dernier jour indemnisé par l'employeur.

18.1.b) Indemnités journalières < 90 jours

Lorsqu'un arrêt de travail, qui court sur deux exercices civils, ouvre droit à indemnisation au cours du premier exercice en application du 2^e alinéa de l'article 18.1.a, la couverture de prévoyance découlant du présent accord prend en charge le maintien de la rémunération incombant à l'employeur au cours du second exercice en application des Conventions Collectives des Ouvriers du Bâtiment et des Travaux Publics. La prestation versée couvrant l'obligation conventionnelle de l'employeur, cette dernière ne peut en aucun cas s'y ajouter.

18.2 – Montant de l'indemnité journalière

Le montant de l'indemnité journalière est égal à :

- maladie ou accident non professionnel : 75 % de SB (y compris les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale), sans pouvoir être inférieur à S/2 000 ou à SR,
- maladie ou accident couvert par la législation des accidents du travail ou des maladies professionnelles : SB/4 000 (sans pouvoir être inférieur à SR).

Lorsqu'au cours d'une période d'indemnisation l'incapacité de travail devient partielle pour raison médicale, l'indemnité journalière versée par l'institution est réduite de 50 %.

Une fraction des indemnités journalières versées en cas de maladie ou d'accident non professionnel relève de la *SURBASE Obligatoire* : cette fraction correspond au coût de l'indemnisation journalière versée au titre du présent accord, minoré de SB/2 000 (sans que cette minoration puisse être inférieure à SR).

18.3 – Paiement de l'indemnité journalière

L'indemnité journalière est réglée à l'entreprise tant que le contrat de travail est en vigueur et directement à l'Ouvrier à partir de la date de rupture du contrat de travail.

Les indemnités journalières sont payées aussi longtemps que celles versées par la Sécurité sociale sous réserve du point 18.4 ci-après.

18.4 – Cessation du versement de l'indemnité

Le versement des prestations cesse de plein droit à la date à laquelle cessent les prestations d'indemnités journalières de la Sécurité sociale et en tout état de cause :

- à la date de reprise du travail, sauf à temps partiel pour raison médicale,
- à la date de reconnaissance d'une invalidité ou d'une incapacité par la Sécurité sociale, ou à la date d'effet de la retraite de la Sécurité sociale.

ARTICLE 19 – RENTE D'INVALIDITÉ

19.1 – Rente en cas d'invalidité de droit commun

Sont considérés comme atteints d'une invalidité de droit commun les Ouvriers qui ont été classés par la Sécurité sociale en 2^e ou 3^e catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale.

Ces Ouvriers bénéficient d'une rente d'invalidité en complément de celle versée par la Sécurité sociale. Le montant de la rente de base annuelle est égal à 10 % de SB. Ce montant sera majoré de 5 % de SB par enfant à charge au sens de l'article 9.2.

Pour ce calcul, SB ne pourra être inférieur à 4 000 SR.

19.2 – Rente en cas d'incapacité permanente suite à accident du travail ou maladie professionnelle

En cas d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, il est versé à l'Ouvrier une rente en complément de celle qui est versée par la Sécurité sociale en fonction du taux d'incapacité. Cette rente est variable selon le taux d'incapacité T fixé par la Sécurité sociale :

- pour un taux d'incapacité compris entre 26 % et 50 %, la rente versée est égale à :

$$[(1,9 \times T) - 35 \%] \times SB$$
 – rente versée par la Sécurité sociale ;
- pour un taux d'incapacité supérieur à 50 %, la rente versée est égale à :

$$[(0,7 \times T) + 30 \%] \times SB$$
 – rente versée par la Sécurité sociale.

Toute incapacité permanente dont le taux est inférieur à 26 % ne donne droit à aucune rente. Cette rente relève de la *SURBASE Obligatoire*.

19.3 – Date d'effet, versement et obligations déclaratives

Le point de départ de la rente est la date d'effet de la rente d'invalidité ou d'incapacité permanente versée par la Sécurité sociale au titre de la catégorie d'invalidité ou du taux d'incapacité permanente ouvrant droit à une indemnisation.

L'Ouvrier devra :

- pouvoir apporter la preuve qu'il a perçu des prestations en espèces de la Sécurité sociale, pour la période dont il demande l'indemnisation,
- porter à la connaissance de restitution toute modification intervenant dans l'indemnisation de la Sécurité sociale, y compris une éventuelle remise en cause de celle-ci.

Elle sera révisable éventuellement chaque mois :

- en fonction du nombre d'enfants à charge,
- en fonction de toute modification intervenant dans l'indemnisation de la Sécurité sociale.

La rente d'invalidité ou d'incapacité permanente sera supprimée :

- pour les invalidités de droit commun, à la date de fin de la pension d'invalidité versée par la Sécurité sociale ;
- pour les incapacités permanentes suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle, si l'intéressé cesse de percevoir la pension de la Sécurité sociale au titre de son incapacité permanente, et en tout état de cause à l'âge de fin de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale tel que prévu à l'article L. 341-15 du Code de la Sécurité sociale.

Dans ce cas, la rente cessera d'être accordée à la fin du mois au cours duquel les conditions de maintien de la rente ont été réunies.

ARTICLE 20 – FORFAIT PARENTALITÉ ET ACCOUCHEMENT

20.1 – Forfait parentalité

Un forfait parentalité est versé à tout salarié couvert par le présent accord, pour chaque enfant né ou en cas d'adoption d'un enfant de moins de 7 ans. Le montant de ce forfait est fixé à 8 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale de l'année au cours de laquelle intervient la naissance ou l'adoption.

Le forfait est également versé en cas de naissance sans vie, lorsque celle-ci se traduit par une inscription au registre d'état-civil et sur le livret de famille.

20.2 – Forfait accouchement

Un forfait est versé à la femme salariée ouvrière pour chaque accouchement dont le montant est fixé à 2,6 % du plafond annuel de la Sécurité sociale de l'année au cours de laquelle intervient la naissance. Ce forfait s'ajoute au forfait parentalité.

Il est également versé en cas d'accouchement d'un enfant sans vie, lorsque celui-ci se traduit par une inscription au registre d'état-civil et sur le livret de famille.

20.3 – Délai de versement

Dès réception de l'ensemble des pièces justificatives par l'organisme assureur, le versement des forfaits parentalité et accouchement doit intervenir au plus tard dans les 30 jours qui s'ensuivent.

ARTICLE 21 – PRESTATION HOSPITALISATION CHIRURGICALE

21.1 – Bénéficiaires

Les personnes couvertes et bénéficiant de la prestation hospitalisation sont les Ouvriers définis à l'alinéa 1^{er} de l'article 4.

21.2 – Frais pris en charge

En cas de séjour dans un établissement hospitalier au titre d'une intervention chirurgicale, sont pris en charge les frais relatifs à la chambre particulière :

- à hauteur des frais réels,
- dans la limite de deux fois le plafond horaire de la Sécurité sociale de l'année en cours pour chaque jour d'hospitalisation,
- et dans la limite du prix de la chambre individuelle pratiqué par les établissements de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (APHP) au 1^{er} juillet de l'exercice précédent.

Par ailleurs, les frais de lit accompagnant, en cas d'hospitalisation chirurgicale d'un enfant de moins de 12 ans du salarié, sont pris en charge dans la limite d'une fois le plafond horaire de la Sécurité sociale de l'année en cours arrondi à l'euro le plus proche.

Par intervention chirurgicale, il faut entendre tout acte codé ADC ou ACO à la classification commune des actes médicaux et, plus généralement, toute intervention effectuée sous anesthésie générale. Seules les interventions chirurgicales donnant lieu à remboursement par la Sécurité sociale sont prises en compte au titre du présent article.

ARTICLE 22 – INDEMNITÉS DE FIN DE CARRIÈRE

Tout Ouvrier du Bâtiment et des Travaux Publics a droit, lorsqu'il liquide ses droits à la retraite, à une indemnité de fin de carrière qui correspond au cumul :

- de l'indemnité légale de départ ou de mise à la retraite, due en application des dispositions du Code du travail ;
- et d'un complément d'indemnité conventionnelle :
 - calculé sur la base des dispositions des articles 22.1 à 22.4,
 - versé dans la limite du fonds des indemnités de fin de carrière constitué par l'organisme assureur, en application des dispositions de l'article 22.5.

22.1 – Conditions relatives aux bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'indemnité de fin de carrière définie au présent accord les salariés qui terminent leur carrière :

- comme Ouvriers dans une entreprise du Bâtiment ou des Travaux Publics,
- ou lorsqu'ils ont bénéficié, de manière continue depuis leur dernière période d'emploi en tant qu'Ouvrier dans une entreprise du Bâtiment ou des Travaux Publics :
 - de prestations d'indemnités journalières ou de rentes d'invalidité au titre des articles 20 et 21 de la présente annexe,
 - ou d'une indemnisation au titre du régime d'assurance chômage.

En cas d'indemnisation au titre du régime d'assurance chômage, la durée d'affiliation prise en compte pour le calcul de l'indemnité est arrêtée à la date de rupture du dernier contrat de travail.

Une reprise d'activité de courte durée dans un secteur ne relevant pas du Bâtiment ou des Travaux Publics ne fait pas obstacle au bénéfice de l'indemnité de fin de carrière dès lors :

- que la durée de reprise d'activité n'excède pas 90 jours au total à compter de sa dernière

affiliation au Régime National de Prévoyance des Ouvriers au sein d'une entreprise du Bâtiment et des Travaux Publics,

- et que l'Ouvrier justifie d'une durée totale d'affiliation de 30 ans et plus au Régime National de Prévoyance des Ouvriers.

22.2 – Montant dû en cas de départ volontaire en retraite ou de mise à la retraite

L'Ouvrier qui liquide ses droits à retraite suite à son départ d'une entreprise du Bâtiment ou des Travaux Publics, que ce départ résulte d'un départ volontaire en retraite ou d'une mise à la retraite, a droit à une indemnité de fin de carrière, dont le montant est le plus favorable entre les deux calculs suivants :

22.2.a) indemnité légale de départ ou de mise à la retraite, due en application des dispositions du Code du travail ;

22.2.b) indemnité conventionnelle déterminés en fonction de la durée d'affiliation au Régime National de Prévoyance des Ouvriers, selon le barème suivant :

- 300 SR pour une durée continue de 10 années d'affiliation précédant la cessation d'activité,
- 700 SR pour une durée totale d'affiliation comprise entre 20 et 25 ans, dont au moins une période d'activité après 50 ans,
- 1 050 SR pour une durée totale d'affiliation comprise entre 25 et 30 ans, dont au moins une période d'activité après 50 ans,
- 1 400 SR pour une durée totale d'affiliation de 30 ans et plus, dont au moins une période d'activité après 50 ans.

En cas d'activité à temps partiel, le montant de l'indemnité conventionnelle est calculé au prorata du temps de travail.

Cette indemnité de fin de carrière se substitue aux indemnités obligatoires dues par les entreprises en application des dispositions légales, des conventions et accords interprofessionnels.

Le complément d'indemnité conventionnelle auquel il est fait référence au premier paragraphe de l'article 22 et à l'article 22.5 correspond à la différence entre l'indemnité conventionnelle définie au 22.2.b) et l'indemnité légale définie au 22.2.a).

22.3 – Montant du en cas de fin de carrière en longue maladie ou en invalidité

Lorsqu'il liquide ses droits à retraite, l'Ouvrier a droit à une indemnité de fin de carrière s'il a, de manière continue depuis sa dernière période d'emploi dans une entreprise du Bâtiment ou des Travaux Publics, perçu des prestations d'indemnités journalières ou de rentes d'invalidité (au titre des articles 18 et 19 de la présente annexe). Le montant de cette indemnité est identique à celui défini à l'article 22.2.

22.4 – Montant du en cas de fin de carrière indemnisée au titre du régime d'assurance chômage

Lorsqu'il liquide ses droits à retraite, l'Ouvrier a droit à une indemnité de fin de carrière s'il a, de manière continue depuis sa dernière période d'emploi dans une entreprise du Bâtiment ou des Travaux Publics, bénéficié d'une indemnisation au titre du régime d'assurance chômage. Les périodes correspondant aux différés d'indemnisation ou au délai de carence prévus par la convention d'assurance chômage ne font pas obstacle à ce droit. Le montant de cette indemnité est égal à celui défini à l'article 22.2, duquel est déduit le montant de l'indemnité de licenciement (légale ou conventionnelle) ou de rupture conventionnelle qu'il a perçue à l'issue de sa dernière période d'emploi.

Cette déduction ne peut conduire l'Ouvrier justifiant d'une durée totale d'affiliation de 30 ans ou plus au Régime National de Prévoyance des Ouvriers à percevoir une indemnité inférieure à 300 SR.

L'Ouvrier a également droit à une indemnité de fin de carrière dans les conditions définies par les deux alinéas qui précèdent lorsqu'il liquide ses droits à retraite immédiatement après son licenciement (ou suite à rupture conventionnelle) d'une entreprise du Bâtiment ou des Travaux Publics.

22.5 – Obligation d'assurance et de constitution d'un fonds des indemnités de fin de carrière

L'entreprise est tenue de recourir à un organisme assureur pour garantir les droits prévus aux articles 22.1 à 22.4.

L'entreprise s'assure que l'organisme assureur a constitué un fonds exclusivement dédié aux indemnités de fin de carrière des Ouvriers, ci-après désigné sous l'intitulé « fonds des

indemnités de fin de carrière des Ouvriers », qui respecte les règles suivantes :

- Le « fonds des indemnités de fin de carrière des Ouvriers » est crédité par :
 - la fraction relative aux indemnités de fin de carrière dans la cotisation fixée à l'article 5 de l'accord national du 31 juillet 1968,
 - les produits financiers résultant de la gestion du fonds,
 - toute alimentation exceptionnelle.
- Le fonds est débité des éléments suivants : les indemnités de fin de carrière dues aux bénéficiaires définis à l'article 22.1, en application des règles fixées aux articles 22.2 à 22.4, les cotisations et contributions sociales afférentes, les frais de gestion afférents.
- Pour tout Ouvrier, le versement du complément d'indemnité conventionnelle intervient dans la limite du montant du « fonds des indemnités de fin de carrière des Ouvriers » constitué par l'organisme assureur à la date de la liquidation de ses droits à la retraite.

Dans tous les cas, l'indemnité légale de départ ou de mise à la retraite constitue un minimum auquel tout Ouvrier peut prétendre en tout état de cause : en cas d'insuffisance du « fonds des indemnités de fin de carrière des Ouvriers », le solde est pris en charge par l'entreprise.

- En cas de changement d'organisme assureur, l'ancien organisme :
 - transfère au nouvel organisme assureur la valeur du fonds relative aux Ouvriers dont le contrat de travail est en cours au sein de l'entreprise à la date du transfert,
 - l'informe sur l'ancienneté dans le Bâtiment ou les Travaux Publics des Ouvriers, à la date du transfert,
 - et maintient les garanties prévues aux articles 22.3 et 22.4 au profit des Ouvriers dont le contrat de travail a été rompu avant la date du transfert.

Faute d'être couvert par un « fonds des indemnités de fin de carrière des Ouvriers » dans les conditions définies au présent article, l'employeur sera tenu de verser les indemnités conventionnelles prévues aux articles 22.1 à 22.4 sans limitation possible.

»» TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACTION SOCIALE

ARTICLE 23 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conformément aux dispositions de l'article 2 du présent accord, il est créé un fonds d'action

sociale répondant aux exigences du premier alinéa du I de l'article L.912-1 du Code de la Sécurité sociale.

Ce fonds sera utilisé en vue de participer directement ou indirectement à des réalisations sociales collectives, ainsi qu'à la mise en œuvre d'aides sociales individuelles, en faveur des Ouvriers, des anciens Ouvriers ou de leurs ayants droit respectifs.

ARTICLE 24 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les ressources du fonds d'action sociale sont constitués de la cotisation d'action sociale telle que définie à l'article 5.3 du présent accord.

»» TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25 – ADHÉSION

En application de l'article L. 2261-3 du Code du travail, peuvent adhérer à une convention ou à un accord toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou association d'employeurs.

Cette adhésion sera valable à partir du jour qui suivra celui de la notification de l'adhésion au secrétariat du conseil des prud'hommes de Paris.

L'organisation syndicale nationale qui aura décidé d'adhérer au présent accord, dans les formes précitées, devra également en informer toutes les organisations signataires par lettre recommandée.

ARTICLE 26 – SUIVI DE L'ACCORD

Les organisations syndicales et professionnelles d'employeurs représentatives dans le champ d'application du présent accord se réuniront de façon bisannuelle afin de faire une étude de l'application des clauses dudit accord.

Elles examineront d'après les informations recueillies auprès des différents opérateurs :

- la mise en œuvre pratique des garanties prévoyance définies par les articles 15 à 22, notamment les indemnités de fin de carrière, et la situation du régime,
- la gestion du fonds social, les réalisations sociales collectives développées, ainsi que les aides sociales individuelles mises en place.

ARTICLE 27 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ACCORD

Le texte du présent avenant sera déposé en nombre d'exemplaires suffisants à la Direction Générale du Travail et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et D. 2231-3 du Code du travail.

Conclu pour une durée indéterminée, il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 28 – EXTENSION

Les parties signataires demanderont l'extension du présent avenant dans les conditions prévues aux articles L. 2261-19 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 29 – DÉNONCIATION-RÉVISION

Le présent accord national pourra être dénoncé par l'une des organisations signataires en respectant la procédure prévue par les articles L. 2261-9 à L. 2261-12 du Code du travail avec un préavis de 6 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires ou ayant adhéré par lettre recommandée avec avis de réception ainsi qu'à la Direction Générale du Travail, conformément à l'article L. 2261-9 du Code du travail.

Le présent accord restera en vigueur pendant une durée d'un an à partir de l'expiration du délai de préavis ci-dessus, à moins qu'un nouveau texte ne l'ait remplacé avant cette date.

Le présent accord est révisable à tout moment en respectant la procédure prévue par les articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du Code du travail, avec un préavis de 6 mois.

Les demandes de révision devront être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation. Elles seront accompagnées d'un projet concernant les points dont la révision est demandée.

Fait à Paris en 14 exemplaires,
le 20 mars 2018.



RÉMUNÉRATIONS MINIMALES ANNUELLES PROFESSIONNELLES GARANTIES – ACCORD DU 6 JUILLET 2018

»»» ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord est applicable aux salariés qui relèvent de la Convention Collective Nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique.

»»» ARTICLE 2 : SALAIRE MINIMUM MENSUEL GARANTI DE BRANCHE (SMMGB)

En application de l'article 21.2 de la Convention Collective, le Salaire Minimum Mensuel Garanti de Branche (SMMGB) au niveau 1 de la classification est fixé à 1 508 € à compter du 1^{er} juillet 2018.

»»» ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATIONS MINIMALES ANNUELLES PROFESSIONNELLES GARANTIES (RMAPG)

En application de l'article 21.2 de la Convention Collective les Rémunérations Minimales Annuelles Professionnelles Garanties (RMAPG) sont fixées comme suit :

Niveaux	Rémunérations minimales annuelles
1	18 548 €
2	18 842 €
3	19 641 €
4	20 867 €
5	22 072 €
6	23 520 €
7	25 329 €
8	27 715 €
9	31 147 €

»»» ARTICLE 4 : ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes conformément aux dispositions de l'article 23-1 de la Convention Collective des O/ETAM. Elles considèrent que le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique de l'égalité professionnelle et contribue largement à favoriser la mixité des emplois.

C'est dans cet objectif qu'une analyse de l'évolution des salaires entre les femmes et les hommes est réalisée à travers le rapport annuel de Branche lors de l'ouverture des négociations sur les salaires conventionnels chaque année.

»»» ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS

Les entreprises de moins de 50 salariés ne présentant pas de spécificités particulières au regard de cet accord. Le présent accord s'applique donc en l'état aux entreprises de moins de 50 salariés.

»»» ARTICLE 6 : DURÉE DE L'ACCORD

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

»»» ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Les dispositions du présent accord prennent effet le 1^{er} juillet 2018.

»» ARTICLE 8 : DÉPÔT ET PUBLICITÉ

Le présent accord sera, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du Code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du Travail et

auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail. Il fera également l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2261 -24 et suivants du Code du travail.

Fait à Paris, le 6 juillet 2018.



AVENANT N° 76 DU 29 MAI 2018

À LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES DES JEUX, JOUETS, ARTICLES DE FÊTES ET ORNEMENTS DE NOËL, ARTICLES DE PUÉRICULTURE ET VOITURES D'ENFANTS, MODÉLISME ET INDUSTRIES CONNEXES, DU 25 JANVIER 1991

»»» ARTICLE 1^{er}

La grille des salaires minima conventionnels de l'article 3 du chapitre IX « Mises à jour et avenants » est établie comme suit :

Salaires minima conventionnels (en Euros)

Coef.	0 à 3 ans	3 à 6	6 à 9	9 à 12	12 à 15	15	Grille de calcul ancienneté
115	1 502	1 525	1 547	1 570	1 592	1 615	749
118	1 510	1 532	1 555	1 577	1 600	1 623	753
123	1 517	1 540	1 563	1 587	1 610	1 633	776
130	1 524	1 548	1 572	1 597	1 621	1 645	807
138	1 531	1 556	1 582	1 607	1 632	1 658	843
143	1 538	1 564	1 590	1 616	1 642	1 668	864
155	1 552	1 579	1 607	1 634	1 662	1 689	917
170	1 592	1 621	1 651	1 680	1 710	1 740	987
180	1 645	1 676	1 707	1 738	1 769	1 800	1032
190	1 702	1 734	1 767	1 799	1 831	1 863	1074
200	1 763	1 796	1 830	1 863	1 897	1 931	1120
212	1 839	1 875	1 910	1 945	1 980	2 016	1176
220	1 893	1 929	1 965	2 002	2 038	2 074	1211
255	2 116	2 157	2 198	2 239	2 280	2 321	1369
290	2 342	2 388	2 434	2 479	2 525	2 571	1523
310	2 469	2 518	2 566	2 615	2 663	2 711	1615
330	2 596	2 647	2 698	2 749	2 801	2 852	1703
370	3 228	3 285	3 341	3 398	3 454	3 511	1883
440	3 306	3 372	3 438	3 504	3 570	3 636	2198
480	3 564	3 635	3 707	3 778	3 849	3 920	2376
520	3 820	3 897	3 973	4 050	4 127	4 203	2556
560	4 077	4 159	4 241	4 323	4 405	4 487	2735

»»» ARTICLE 2

Le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} juin 2018.

Il sera déposé à la direction générale du travail et de l'emploi et au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes, conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2131-2 du Code du travail.

Fait à Paris, le 29 mai 2018.

AVENANT N° 21 DU 5 AVRIL 2018

À L'ACCORD SUR LES SALAIRES MINIMA DU PERSONNEL DU NÉGOCE ET DE L'IMPORTATION DES BOIS DU 10 FÉVRIER 1992, EN APPLICATION DE L'ACCORD SUR LES CLASSIFICATIONS DU 10 FÉVRIER 1992

»»» ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à l'activité suivante :

Référence
NAPE

- Importation de bois pour les entreprises ou établissements dont l'activité principale d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés internationaux ; lesdites opérations étant supérieures à 50 % des achats totaux de bois et dérivés du bois 5907

Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas aux entreprises dont l'activité, relevant du Code NAPE 5907, est le Négoce du Bois.

»»» ARTICLE 2 : SALAIRES MINIMA OUVRIERS

La nouvelle grille de salaires minima est ainsi déterminée :

Salaires minima pour 151 heures 67

			À compter du 1 ^{er} juillet 2018
Niveau 1	AB	100	1 499 €
Niveau 2	1 ^{er} échelon C	105	1 503 €
	2 ^e échelon D	110	1 514 €
Niveau 3	1 ^{er} échelon E	115	1 523 €
	2 ^e échelon F	125	1 538 €
	3 ^e échelon G	135	1 565 €
Niveau 4	1 ^{er} échelon H	150	1 614 €
	2 ^e échelon I	170	1 719 €
	3 ^e échelon J	200	1 893 €

»»» ARTICLE 3 : SALAIRES MINIMA DU PERSONNEL ADMINISTRATIF, COMMERCIAL ET TECHNIQUE. ET AGENT DE MAÎTRISE

La nouvelle grille des salaires minima est ainsi déterminée :

- **Personnel administratif, commercial et technique**

Salaires minima pour 151 heures 67

			À compter du 1 ^{er} juillet 2018
ACT 1		100	1 499 €
ACT 2	1 ^{er} échelon	110	1 514 €
	2 ^e échelon	120	1 533 €
ACT 3	1 ^{er} échelon	135	1 565 €
	2 ^e échelon	150	1 614 €
ACT 4		170	1 719 €
ACT 5	1 ^{er} échelon	190	1 831 €
	2 ^e échelon	210	1 942 €
ACT 6	1 ^{er} échelon	240	2 121 €
	2 ^e échelon	270	2 299 €
ACT 7	1 ^{er} échelon	320	2 590 €
	2 ^e échelon	370	2 885 €

- **Agents de Maîtrise**

Salaires minima pour 151 heures 67

			À compter du 1 ^{er} juillet 2018
AM 1		190	1 831 €
AM 2	1 ^{er} échelon	230	2 058 €
	2 ^e échelon	270	2 299 €
AM 3	1 ^{er} échelon	320	2 590 €
	2 ^e échelon	370	2 885 €

»»» ARTICLE 4 : SALAIRES MINIMA DES CADRES

La nouvelle grille des salaires minima est ainsi déterminée :

Appointements mensuels minimaux

		À compter du 1 ^{er} juillet 2018
C 1	280	2 353 €
C 2	360	2 825 €
C 3	420	3 176 €
C 4	460	3 413 €
C 5	480	3 530 €
C 6	510	3 709 €
C 7	550	3 944 €
C 8	600	4 239 €

»»» ARTICLE 5 : POINT D'ANCIENNETÉ

À compter du 1^{er} juillet 2018, la valeur du point d'ancienneté est fixée à 6,20 €.

»»» ARTICLE 6 : EXTENSION

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 5 avril 2018.



ADDITIF N° 24 DU 5 AVRIL 2018

À L'AVENANT N° 9 À L'ACCORD DU 29 JUIN 1979 ADDITIF DE SALAIRES MINIMA

»»» ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

• Emballages en bois (caisses, tonnellerie, emballeurs)

Code NAPE

4805

»»» ARTICLE 2 : SALAIRES MINIMA

La nouvelle grille de salaires minima est ainsi déterminée :

Salaires minima pour 151 heures 67

			À compter du 1 ^{er} juillet 2018
Niveau 1	AB	100	1 499 €
Niveau 2	1 ^{er} échelon C	105	1 503 €
	2 ^e échelon D	110	1 514 €
Niveau 3	1 ^{er} échelon E	115	1 523 €
	2 ^e échelon F	125	1 538 €
	3 ^e échelon G	135	1 565 €
Niveau 4	1 ^{er} échelon H	150	1 614 €
	2 ^e échelon I	170	1 719 €
	3 ^e échelon J	200	1 893 €

»»» ARTICLE 3 : POINT D'ANCIENNETÉ

À compter du 1^{er} juillet 2018, la valeur du point d'ancienneté est fixée à 6,20 €.

»»» ARTICLE 4 : EXTENSION

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 5 avril 2018.



CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CAUE DU 24 MAI 2007, ÉTENDUE LE 6 MARS 2008

AVENANT N° 24 RELATIF À LA VALEUR NATIONALE DU POINT DU 1^{er} JANVIER 2018

Le présent accord a pour objet, dans le cadre de l'article L. 2441-1 portant sur la négociation annuelle des salaires, de réévaluer le point et les salaires minimaux de la Branche des CAUE. Il est convenu ce qui suit :

»»» ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant s'applique aux entreprises visées par le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du 24 mai 2007.

»»» ARTICLE 2

La Valeur du Point National (VPN) pour la durée légale hebdomadaire du travail est fixée à :

- 5,47 soit 1,3 % d'augmentation par rapport à la dernière valeur pour les niveaux de I à III.
- 5,35 soit 1,3 % d'augmentation par rapport à la dernière valeur pour les niveaux IV.
- 5,29 soit 1,3 % d'augmentation par rapport à la dernière valeur pour les niveaux V.

»»» ARTICLE 3

Cette valeur du point s'appliquera à chaque coefficient hiérarchique pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

»»» ARTICLE 4 : DATE D'EFFET, DÉPÔT, EXTENSION

Les dispositions du présent avenant prendront effet le 1^{er} janvier 2018.

Il sera établi un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires et effectuer les formalités de dépôt.

La validation de cet accord est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli, aux élections prises en compte pour la mesure de l'audience prévue au 3^o de l'article L. 2122-5 ou, le cas échéant aux élections visées à l'article L. 2122-6 (pour les TPE), au moins 30 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations reconnues représentatives à ce niveau, quel que soit le nombre de votants, et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés en faveur des mêmes organisations à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants.

L'opposition est exprimée dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de cet accord ou de cette convention, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-8.

Sous réserve de l'application de l'article L. 2236-6 susmentionné, le présent avenant fera l'objet de la procédure d'extension conformément aux dispositions de l'article L. 2261-15 du Code du travail et de l'article L. 911-3 du Code la Sécurité sociale.

»»» ARTICLE 5 : ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

Les partenaires sociaux décident de l'affichage annuel d'un indice de parité par position et par points au sein de chaque CAUE.

Ils rappellent à chaque CAUE que la loi prévoit pour les pères un droit à congé paternité.

Le présent accord est ouvert à la signature jusqu'au 1^{er} janvier 2018.

Fait à Paris,
le 12 décembre 2017.

VIE DES GROUPES



Réunion de Bureau du groupe Vinci Énergies du 31 octobre 2018 avec pour thème le renouvellement des instances pour les 4 prochaines années suite à la signature du nouvel accord sur la représentation du personnel et du dialogue social au sein du groupe Vinci Énergies en France.

C'était la dernière réunion de l'année.



ADHÉRER À FORCE OUVRIÈRE, C'EST DÉFENDRE SES DROITS

BULLETIN D'ADHÉSION

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

Profession :

* Entreprise :

* Code NAF : * N° SIRET :

* Convention Collective appliquée dans l'entreprise :

.....

(* voir fiche de paie)

Déclare adhérer à la **Confédération Générale du Travail Force Ouvrière**

Date :

Signature,

À remettre à un délégué FORCE OUVRIÈRE, ou à retourner à :

Fédération Générale FO Construction

170, avenue Parmentier CS 20006

75479 PARIS Cedex 10

Email : secretariatfobtp@orange.fr

Site Internet : www.foconstruction.com

PRO BTP, LE MEILLEUR DE LA PROTECTION SOCIALE

PRO BTP
GROUPE



SANTÉ PRÉVOYANCE RETRAITE ÉPARGNE
ASSURANCES ACTION SOCIALE VACANCES

OUI, ET NON...

J'ai beaucoup de respect pour les philosophes et la philosophie, mais à mon avis, ni eux ni elle, ne valent un plat de lentilles au lard (plat qui coûta cher à un certain Esau). Bien sûr ça n'a rien à voir, encore que cela ne soit pas prouvé, mais j'ai le droit d'avoir une préférence.

En effet, depuis que j'étudie les choses, j'ai fini par conclure que tout ce qu'on dit et écrit les philosophes ne prouvait absolument rien et que toutes ces histoires de concept, de causalité, d'armature et d'enveloppe, ne reposaient en définitive que sur la subjectivité d'une vanité fragile. Car la synthèse du monde peut se résumer en deux mots : Oui et Non. Voilà la vérité spirituelle et temporelle, objective et subjective ; hors de ces deux mots, rien n'existe : ils représentent tout et rien, rien et tout, et les deux à la fois, simultanément et séparément.

Toute la destinée du monde a été, est, et demeurera tributaire de ces deux petits mots.

Pour dire, voilà des années que, à chaque fin de mois, il me manque deux ou trois billets de 50 Euros pour faire l'appoint, et chaque mois la même cérémonie se renouvelle, je vais trouver mon banquier et lui demande un petit découvert. Il me répond Non ! Sous le prétexte fallacieux que je le suis déjà, à découvert. Je ne me décourage pas, qui sait : peut-être qu'un jour il me dira Oui ! La face de mon existence en sera du coup complètement modifiée. C'est pareil pour le reste, tout le mal provient du fait que nous attachons beaucoup trop d'importance à Oui et à Non et que nous leur accordons une puissance qu'ils ne possèdent qu'en raison de notre fétichisme. Lorsque d'un commun accord nous aurons décidé de n'attribuer à oui et non qu'un sens purement relatif tout s'améliorera comme par enchantement, car on ne saura plus exactement, chaque fois qu'on dira oui, si ce oui n'a pas été pris dans le sens de non par l'interlocuteur, ou si en disant non cela n'aura pas été enregistré dans le sens affirmatif. Alors on y regardera à deux fois avant de s'embarquer à la légère dans des aventures dont l'issue sera plus que douteuse. Relativisons oui et non et donnons leurs plus de souplesse. Ainsi lorsque l'on nous dira Non cela pourra être un peut-être, ou une réponse affirmative mal énoncée. Idem pour le Oui.

Convendez que c'est la sagesse qui parle par la bouche de mon clavier.

Remarquons par ailleurs, qu'il n'y a qu'en France que l'on dit Oui et Non. À l'étranger, oui et non n'existent pas : il y a longtemps que l'on dit « Yes ou No » en Angleterre et en Allemagne « Nein ou Ja », etc. Nulle part ailleurs qu'en France on ne dit oui ou non.

Alors n'avons-nous pas là, une preuve flagrante ? Est-il besoin d'écrire davantage pour démontrer l'action néfaste de ces deux mots ? Qu'attendons-nous pour les supprimer ?

J'adresse l'appel le plus pressant à tous ceux qui sont de mon avis pour fonder au plus tôt la ligue Antiouinon, le Professeur Ette, Madame Lulu, le général Kipas et le père Itoine se sont déjà joint à moi. C'est nécessaire et urgentissime, et comme cela n'aura aucun effet (il n'y a qu'à voir le grand blabla actuel) personne ne risque quoi que ce soit à apporter son adhésion. Hommes libres, je compte sur vous comme le ministre des Finances (1) compte sur ses doigts. La porte est ouverte sur l'escalier de la raison car le locataire du rez-de-chaussée doit être autant à la hauteur que le locataire du sixième étage sans ascenseur.

 Gérard MANSOIF
Chevalier dans l'Ordre du Blanquassé

(1) Il se dit, sous le manteau que notre cher ministre des Finances aurait l'intention de revendre les billets usagés en solde, ouvrons l'œil.



»»» TABLEAU DE BORD ÉCONOMIQUE

Évolution du coût de la vie indice INSEE

(indice 100 en 1998)

Valeur décembre 2015	127,95
% sur 1 mois	0,20
% sur 1 an	0,20

SMIC au 1^{er} janvier 2019

Horaire (brut)	10,03 €
Mensuel brut (35 h)	1 521,22 €

Plafond Sécurité Sociale mensuel

Au 01/01/19	3 377 €
-------------	---------

BULLETIN D'INFORMATION DE LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE FO

170, avenue Parmentier
CS 20006
75479 PARIS CEDEX 10

Directeur de la publication :
Frank SERRA

Conception, réalisation :
Compédit Beauregard
61600 La Ferté-Macé
www.compedit-beauregard.fr



N° d'inscription commission paritaire
des papiers de presse :
0623 S 07925

Site Internet :
www.foconstruction.com